

GE_GERICHTE A/2994/2016 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2994_2016

FR: GE_GERICHTE A/2994/2016 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/2994/2016 del 2 maggio 2017

Regeste

MARCHÉS PUBLICS; APPEL D'OFFRES(MARCHÉS PUBLICS); PROCÉDURE D'ADJUDICATION; SOUMISSIONNAIRE; EXCLUSION(EN GÉNÉRAL); ADJUDICATION(MARCHÉS PUBLICS); QUALITÉ POUR RECOURIR; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | Recours contre une décision prononçant l'annulation d'une décision d'adjudication pendant la procédure de recours à son encontre, l'exclusion de la recourante ainsi que l'adjudication du marché au seul autre soumissionnaire. Il existait un motif de d'exclusion de la recourante, soit la non-conformité de son offre à une exigence essentielle du cahier des charges. Décision d'exclusion conforme au droit. Par ailleurs, l'intérêt public au respect de cette exigence et de la procédure en matière de marchés publics l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante. Décision d'annulation de la première décision d'adjudication conforme au droit. Recours rejeté. | LPA.60 ; RMP.48 ; RMP.42 ; LPA.67

Erwägungen

E. 3

de la recourante, qu'elle indique être son offre de base, ne fournit pas la protection antieffraction exigée par le cahier des charges fonctionnel et technique, de sorte qu'elle n'est pas conforme audit cahier des charges. L'autorité intimée était dès lors fondée à exclure l'offre de la recourante. Vu l'existence d'un motif d'exclusion de l'offre de la recourante au sens de l'art. 42 al. 1 let. a RMP, il existait également un motif de révocation de la décision d'adjudication du 13 juillet 2016. Par ailleurs, l'intérêt public au respect d'un élément essentiel du cahier des charges et de la procédure en matière de marchés publics l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à obtenir l'adjudication du marché, ceci d'autant plus au regard de la recevabilité initialement déjà douteuse de son offre. L'autorité intimée était ainsi également fondée à annuler la décision d'adjudication en faveur de la recourante. 7) Dans ces circonstances, la décision d'annulation de la décision du 13 juillet 2016, d'exclusion de l'offre de la recourante et, par conséquent, d'adjudication du marché à l'adjudicataire est conforme au droit et le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. Le présent arrêt au fond rend sans objet la requête d'octroi de l'effet suspensif, en tout état de cause formulée après la conclusion du contrat entre l'autorité intimée et l'adjudicataire. Par ailleurs, vu les circonstances et la situation juridique du cas d'espèce, la situation de Scholl-Metal SA n'était pas susceptible d'être affectée par l'issue de la présente procédure, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de l'appeler en cause (art. 71 al. 1 LPA). Le présent arrêt lui sera néanmoins notifié, pour information. 8) Vu l'issue du litige et compte tenu de l'absence de décision sur effet suspensif, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.